



## **Fonds d'entraide sociale (FESPE)**

- > Une fondation de droit public, alimentée par l'Etat selon les possibilités budgétaires
- > Il est géré par un comité de gestion qui est composé de 3 membres :
  - le conseiller d'Etat-Directeur des finances
  - le chef du Service du personnel et d'organisation
  - un représentant du personnel.
- > Le but est de venir matériellement en aide au collaborateur/-trice qui est dans l'incapacité financière temporaire de faire face aux dépenses nécessaires à son entretien et à celui de sa famille.

### **Pour qui ?**

- > Les collaborateurs/-trices soumis-e-s à la LPers.
- > Exceptionnellement les ancien-ne-s collaborateurs/-trices retraité-e-s.
- > Les apprenti-e-s ne peuvent pas bénéficier de prêts par le FESPE.

### **Pourquoi ?**

- > Pour les situations financières **temporairement difficiles**.
- > Dans le but d'éviter la **précarisation** d'une situation (par exemple, des poursuites avec saisies de salaire).
- > Sauf pour les **crédits de consommation**.

### **Comment ?**

- > Rencontre avec l'Espace santé-social pour effectuer une **analyse du budget personnel et des dépenses**.
- > Examen des **conditions d'octroi**.
- > Décision quant à l'octroi ou au refus d'une **aide matérielle**.
- > **Orientation vers le service de désendettement de Caritas** possible pour les situations plus complexes.

### **Quelles conditions de remboursement ?**

- > Par une **retenue adaptée sur le revenu** selon les capacités financières de la personne et sa situation de vie.
- > Dans un délai de **maximum 48 mois**.
- > **Taux d'intérêt** en fonction du montant du prêt accordé.